



**DGST/AR-2026-29
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT- NATIONALE 10, TRAPPES - DU 1ER JANVIER 2026 AU 1ER JANVIER 2027

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu le Code de l'Environnement et le code de la santé publique (notamment l'article R. 1334-36, codifiant les dispositions du décret n° 2006-1099) ;

Vu l'Arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu le décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-038/DDD relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines. Le texte réglementaire le plus directement lié aux chantiers dans sa globalité est la section 2 – Article 5 – de l'Arrêté préfectoral n° 2012/346-0003 du 11 décembre 2012 : Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou privée, y compris les travaux d'entretien ou de maintenance sur ces chantiers sont interdits : Avant 7 h et après 20 h les jours de semaine ; Les dimanches et jours fériés avant 8 h et après 19 h le samedi ;

Considérant la demande de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France – DIRECTION DES ROUTES D'ÎLE-DE-FRANCE (DIRIF) en date du 23 juillet 2025 ;

Considérant les exigences de VINCI CONSTRUCTION France en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que les entreprises **Chantiers Modernes Construction (mandataire)** sous la direction de Monsieur TESSIER Loïc – **Botte Fondations** sous la direction de Monsieur LEJEAN Romain – **EJL-Watelet** sous la direction de Madame ALIX Charlotte – **Signature** sous la

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

responsabilité de Monsieur ASSEDI Alfred – **JEAN LEFEBVRE** - représentée par AURELIEN MIOTTO – 113 rue Jean Jaurès – 78130 Les Mureaux – **Terelian** sous la direction de Monsieur OLIVRY Jérôme et avec la coordination la DIRIF sous la responsabilité de Monsieur CHAPUY Yannis, doivent réaliser des travaux d'enfouissement de la RN10 à Trappes ;

Requalification de la RN10 en traversée de Trappes Section comprise entre la RD 23 et la RD 912.

La réalisation d'un tronçon central dénivelé d'environ 700 mètres au moyen sur la RN10 entre la RD 23 et la RD 912 à Trappes afin d'améliorer la traversée urbaine.

La réalisation de trois dalles de couverture sont prévues pour reconnecter les deux parties de la ville séparées par l'axe routier : la dalle de l'Hôtel de Ville (plateau principal), la dalle Montfort et la dalle de la corderie.

Considérant qu'il convient de règlementer les conditions d'intervention afin de satisfaire les exigences réglementaires et contractuelles en matière de limitation de nuisances sonores ;

A R R E T E

Article 1 : Les entreprises sont autorisées à occuper le domaine public et à effectuer des travaux de réalisation d'enfouissement de la RN10 à Trappes, sur le domaine public, durant la période du 1ER JANVIER 2026 AU 1ER JANVIER 2027, ainsi qu'à :

- Décharger et charger du matériel,
- Utiliser des machines ou des engins de chantier dotés de dispositifs sonores de sécurité,
- Réparer et régler les moteurs d'engins ou de machines de chantier,
- Réaliser des ouvrages en béton préfabriqué (prémurs, prédalles...),
- Limiter des erreurs d'implantation des réservations et réservations suffisantes pour éviter l'utilisation du marteau-piqueur,
- Privilégier la démolition par croquage ou sciage,
- Au sein des procédures d'exécution des travaux (ou modes opératoires) diffusées à la MOE/MOA, une partie environnement précisera les actions mises en place concernant cet item (pollution, risque sonore...),
- Utiliser des bâches acoustiques lors des travaux dont la nuisance sonore dépasse le seuil admissible,
- Utiliser des engins et des matériels homologués, certifiés CE et en bon état de fonctionnement,
- Les moteurs des engins seront arrêtés lorsque non utilisés.
- Les compresseurs et les groupes électrogènes seront insonorisés pour minimiser les nuisances sonores et les capots insonorisés maintenus fermés,
- Privilégier lorsque possible des engins avec un système d'avertisseur de recul moins bruyant de type « cri du Lynx » à la place du bip de recul,
- Utiliser des outils portatifs électriques plutôt que pneumatiques,
- Respecter les sens de circulation et les aires d'attente afin de limiter les déplacements inutiles des engins,
- Les certificats CE des engins comportant la mention de la

puissance acoustique seront à disposition au sein du classeur environnement dans les bureaux de la base vie.

Article 2 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 3 : **Conformément au dossier bruit** :

L'éventuel désagrément provoqué par le bruit est mesuré par la notion d'émergence.

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (**de 7 heures à 22 heures**) et de 3 dB (A) en période nocturne (**de 22 heures à 7 heures**), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;

Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;

Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Données issues de l'Article R1334-33 du code de la santé publique

La nature et l'intensité des nuisances acoustiques provoquées par la présence d'un chantier sont essentiellement liées aux paramètres suivants :

Facteur source :

Le niveau de bruit émis est directement lié à l'énergie mobilisée pour la construction de l'ouvrage. Elle est fonction de la nature et du nombre d'engins utilisés à la réalisation des travaux.

ÉVALUATION DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les résultats présentés dans la suite de ce document reposent sur la définition d'hypothèses permettant de schématiser le déroulement des travaux.

L'évaluation des niveaux acoustiques prévisionnels portera sur les activités du groupement et de ses sous-traitants selon les phases identifiées dans le planning synthétique.

Les niveaux acoustiques relevés pour les engins sont issus de données constructeurs, ainsi que de mesures de bruits réalisées sur l'ensemble de nos précédents chantiers.

Lorsqu'un engin constitue à lui seul un poste de travail à part entière (ex : foreuse), les caractéristiques acoustiques prises en compte seront celles qui lui sont propres.

Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux

cahiers des charges et aux prescriptions de la DIRIF et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

| Catégorie | Marque | Modèle | Puissance acoustique dB (A) |
|--------------------------|---------|-------------------------------|-----------------------------|
| Nettoyeur haute pression | Karcher | K4 | 88 |
| Scie circulaire | Hilti | SCW70 | 107 |
| Perforateur burineur | Hilti | TE50 | 108 |
| Meuleuse | Hilti | AG 125-A22 | 94 |
| Visseuse | Hilti | ST 1800-A22 | 81 |
| Aspirateur | Hilti | VC 40-UL 230V | 73 |
| Tronçonneuse électrique | Hilti | DSH 600-22 | 108 |
| Pompe de drainage | Grindex | Major N 400 V (ou équivalent) | 60 |
| Nacelle 16m (ou | Manitou | 160 ATJ + | 105 |

| | | | |
|---|------------------------------|---|-----|
| équivalent) | | | |
| Camion 4 essieux 32T (ou équivalent) | Renault | 4 essieux 32T Renault RVI 8x4 (ou équivalent) | 80 |
| Camion (toupie à béton) | MAN | TGS 35 (ou équivalent) | 106 |
| Pelle 8t (ou équivalent) | Volvo | ECR 88D | 98 |
| Pelle 25t (ou équivalent) | Volvo | EC250 | 104 |
| Grue mobile 50t | Liebherr | LTM 1050-3.1 (ou équivalent) | 103 |
| Manitou Téléscopique | Manitou | MRT 3570 ES | 109 |
| Grue à chenilles 50t | Liebherr | LTR 1060 (ou équivalent) | 101 |
| Foreuse Tirant | SOILMEC | SM18 (ou équivalent) | 110 |
| Foreuse PM | Liebherr | HS 8100 | 112 |
| Grue de manutention PM | SENNEBOGEN | 673 E (ou équivalent) | 91 |
| Groupe électrogène 400 kVA | UGS | GE-32 (ou équivalent) | 70 |
| Groupe électrogène 80 kVA | IVECO FPT | FPT N45 SM3 (ou équivalent) | 69 |
| Centrale fabrication bentonite / coulis | Type LMT 650 (ou équivalent) | | 84 |
| Dessableur | LOCADRILL | SOTRES 100 M3/H | 86 |
| Système de ventilation | | 108 | |

Article 4 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 5 : Les activités de chantier sont autorisées du lundi au vendredi, de 7 h à 22 h sauf week-end et jours fériés. En cas de travaux de nuit ou week-end, des demandes de dérogation seront réalisées auprès de la maîtrise d'ouvrage qui effectuera la demande auprès de la ville de Trappes.

Article 6 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par les entreprises en charge des travaux.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par

procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télé-recours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable d'opérations routières des routes Ile-de-France (DiRIF), ainsi que toutes les entreprises investies dans les travaux de la RN10, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

22 JAN. 2026

Ali RABEH

Maire de Trappes



Ali RABEH